

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1556

présenté par  
M. Carrez

-----  
à l'amendement n° 1240 de la commission des finances  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 4**

Après la dernière occurrence du mot :

« valeur »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« au jour de la donation si celle-ci est supérieure. Le tarif et les abattements applicables sont ceux en vigueur au jour de la déclaration ou de l'enregistrement du don manuel. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement a pour objet de préciser quel sera le barème applicable aux dons manuels révélés en utilisant l'option pour un enregistrement dans le mois suivant le décès du donateur : il propose de retenir le tarif et les abattements en vigueur au jour de l'enregistrement, et non au jour de la révélation, qui pourra être antérieur de plusieurs années.